



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Service de l'Aménagement Durable

Bureau Risques

ARRETE
DDTM/SAD/BR – n°17-10-03
du 25 OCT. 2017
prorogeant le délai d'approbation
du plan de prévention des risques naturels
d'inondation (PPRI) sur la commune de
SOLLIES-TOUCAS

**lié à la présence du Gapeau et de ses principaux
affluents**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R562-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 nommant M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 nommant M. Serge JACOB, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois;

Considérant que les circonstances, notamment la réalisation des études techniques menées conjointement avec le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau (porteur du SAGE et du PAPI), ainsi que la durée des consultations des personnes et organismes associés et du public, rendent nécessaire la prolongation du délai de la phase d'élaboration des documents réglementaires du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de SOLLIES-TOUCAS lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents est prorogé jusqu'au 26 mai 2019.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SOLLIES-TOUCAS,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la vallée du Gapeau,
- Monsieur le Président du syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de SOLLIES-TOUCAS ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de Toulon,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

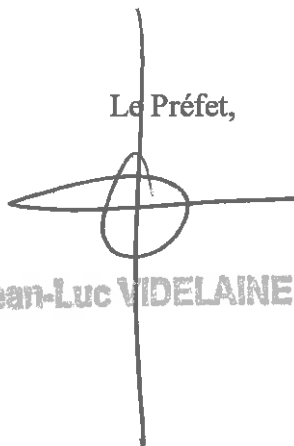
Monsieur le maire de SOLLIES-TOUCAS,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la vallée du Gapeau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a circular flourish.

Jean-Luc VIDELAÏNE